

REGLEMENT D'ETUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE D'ETUDES AVANCEES
EN
SECURITE DE L'INFORMATION

FACULTE D'ECONOMIE ET DE MANAGEMENT

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 Objet

La Faculté d'économie et de management (ci-après la Faculté GSEM) de l'Université de Genève décerne une Maîtrise universitaire d'études avancées (ci-après MAS) en sécurité de l'information. Le libellé du titre en anglais : « Master of Advanced Studies in Information Security » figure aussi sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté GSEM.
- 2.2 Le Comité directeur du MAS est composé d'au moins 3 membres, dont :
- a. Un professeur, en principe ordinaire, de la Faculté GSEM de l'Université de Genève, intervenant dans le programme d'études, directeur du programme
 - b. Un professeur de l'Université de Genève, de la Faculté des sciences de la société, intervenant dans le programme d'études
 - d. Un adjoint scientifique de la Faculté GSEM, co-directeur du programme.
- Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants appartenant à l'Université de Genève.
- 2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté GSEM. Le mandat des membres du Comité directeur est de 4 ans, renouvelable. Le directeur du programme préside le Comité directeur. Une co-direction peut être nommée.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des enseignants des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 2.5 Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. En règle générale, le Conseil scientifique est composé d'au minimum 10 membres. La durée des mandats des membres est de 4 ans, renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur.
- 2.6 Le Conseil scientifique peut également comprendre un membre représentant les étudiants de formation continue. Dans ce cas, les étudiants du MAS en sécurité de l'information proposent au Doyen de la Faculté GSEM la candidature d'un étudiant suivant ou ayant suivi la formation.

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au MAS, les personnes qui sont :
- a) titulaires d'une maîtrise universitaire de l'Université de Genève, d'un Master d'une

Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ou

- b) titulaires d'un baccalauréat universitaire de l'Université de Genève, d'un bachelor d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent et peuvent faire état d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné.

Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.

- 3.2 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Les candidats doivent témoigner de leurs motivations. Le Comité directeur statue par ailleurs sur les équivalences de titre et sur les demandes de dispense de modules.
- 3.3 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux conditions stipulées sous l'alinéa 1a sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner alors de leurs compétences et expériences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.
- 3.4 Les candidats admis au programme sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au MAS en sécurité de l'information dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.5 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le diplôme du MAS puisse lui être délivré.
- 3.6 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 3.7 Le programme du MAS débute en principe tous les ans. Le Comité directeur peut en décider autrement, si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Article 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études est de 4 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.
- 4.2 Le Doyen de la Faculté GSEM peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant doit alors présenter une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

Article 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS. Il comprend des modules thématiques. Le travail de mémoire est intégré dans le dernier module de la formation.
- 5.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques dispensés ainsi que le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté GSEM et adopté par le Conseil participatif de la Faculté GSEM.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules sont annoncées aux étudiants en début de formation. Le travail de mémoire fait partie intégrante du dernier module du programme.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, à l'évaluation de chacun des modules. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 6.4 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements. Un deuxième échec est éliminatoire.
- 6.5 Le travail de mémoire est réalisé sous la responsabilité conjointe de deux enseignants du programme, désignés par le Comité directeur, et représentant respectivement l'Université de Genève et le monde professionnel. L'un des directeurs du mémoire doit être titulaire d'un doctorat.
- 6.6 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 au travail de mémoire, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois. Un échec à cette deuxième tentative est éliminatoire.
- 6.7 Si un seul module est évalué entre 3 et 3.75 lors de la seconde passation, l'étudiant peut se voir délivrer le titre de MAS à deux conditions : le module concerné ne doit pas être celui du travail de mémoire et la moyenne générale des modules doit être de 4 et plus. Dans ce cas, les crédits ECTS du MAS sont octroyés en bloc.
- 6.8 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté GSEM par écrit

immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté GSEM décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

- 6.9 La participation active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module et fait partie intégrante des modalités d'évaluation.

Article 7 Obtention du titre

- 7.1 Le MAS en sécurité de l'information de la Faculté GSEM de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.
- 7.2 Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le Certificat de formation continue en sécurité de l'information de l'Université de Genève constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires du MAS en sécurité de l'information ne peuvent plus se prévaloir du titre de "Certificat de formation continue en sécurité de l'information" obtenu préalablement. Le CAS obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le MAS.
- 7.3 Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le Diplôme de formation continue (DAS) en sécurité de l'information de l'Université de Genève constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires du MAS en sécurité de l'information ne peuvent plus se prévaloir du titre de "Diplôme de formation continue en sécurité de l'information" obtenu préalablement. Le DAS obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le MAS.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Doyen de la Faculté GSEM peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.
- 8.3 Le Décanat de la Faculté GSEM saisit le Conseil de discipline de l'Université :
i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.
- 8.4 Le Doyen, respectivement le Décanat de la Faculté GSEM, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont éliminés du MAS, les étudiants qui :
a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules sous réserve de

l'application de l'article 6, alinéa 7 ou du travail de mémoire ou ne respectent pas les délais prescrits conformément à l'article 6 ;

b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;

c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination du MAS en sécurité de l'information, conformément à l'article 8.

9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté d'économie et de management, sur préavis du Comité directeur.

9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quelque soit le moment où elle est prononcée.

9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le Directeur du MAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.8.

Article 10 Procédures d'opposition et de recours

10.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

10.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.

10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er septembre 2014.

11.2 Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux candidats commençant leurs études à partir de cette date.

11.3 En outre, il s'applique à tous les étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur et abroge celui du 1er décembre 2010 de la Faculté des Sciences économiques et sociales sous réserve des dispositions qui suivent :

a) Les étudiants qui suivent une formation ayant commencé avant le 1er septembre 2014 et s'achevant d'ici au 31 décembre 2014 au plus tard restent soumis au règlement d'études de la Faculté des Sciences économiques et sociales régissant

leur cursus d'études. Ils sont soumis au plan d'études correspondant.

Ils se verront délivrer un diplôme libellé au nom de la Faculté des Sciences économiques et sociales.

- b) Toutes oppositions relatives à ce cursus d'études (lettre a) ci-dessus) formées, conformément au Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), d'ici au 31 décembre 2014, doivent être adressées à la Direction de la Faculté des Sciences économiques et sociales. Cette instance traitera les oppositions et rendra les décisions sur opposition jusqu'au 31 décembre 2014. A partir du 1er janvier 2015, les instances de la Faculté GSEM traiteront ces oppositions (à l'exception de la commission chargée d'instruire les oppositions de la Faculté des Sciences économiques et sociales déjà saisie qui restera saisie) et rendront les décisions sur opposition.

Toutes éventuelles oppositions relatives à ce cursus d'études (lettre a) ci-dessus) formées, conformément au Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), après le 31 décembre 2014, doivent être adressées aux instances compétentes de la Faculté GSEM qui les traiteront et qui rendront les décisions sur opposition.

Le règlement applicable à ce contentieux sera celui de la Faculté des Sciences économiques et sociales ayant régi le cursus d'études concerné.

Si l'étudiant ayant fait opposition ou recours obtient gain de cause et peut poursuivre ses études, il est automatiquement et de plein droit soumis au présent règlement d'études entré en vigueur le 1er septembre 2014.

- c) Les étudiants qui suivent une formation ayant commencé avant le 1er septembre 2014 et qui se termine après le 31 décembre 2014 sont soumis au présent règlement d'études de la Faculté GSEM dès son entrée en vigueur. Ils sont également soumis au plan d'études correspondant de la Faculté GSEM. Ils se verront délivrer un diplôme libellé au nom de la Faculté GSEM. Tout éventuel contentieux sera traité par les instances de la Faculté GSEM sur la base du présent règlement d'études.